

In every towne wheare we came, as well in Hollande as Selonde, we fownde plenty of all sortes of englyshe cloth and kerseis, which came directly owt of Englonde, as we were credyblly informed in every place by the buyars which confessed to have bought the same of inglyshe men which broucht them over in barrills and ffatts, wherby, as also by the peny' worthes of them, we do probably conjecture that the Quenes Majestye had never moche costome for them.

(*British Museum, Lansdown, 17, n° 2, fol. 4.*)

MMDLXXXIII.

Réponse du prince d'Orange aux commissaires des Marchands Aventuriers.

(DELFT, 26 MAI 1573.)

Conditions auxquelles le gouverneur de Flessingue permettrait la navigation vers Anvers.

Négociation des Anglois pour pouvoir user la rivière de Skelde vers Anvers.

Sur ce que Richart Goddart et George Seatheake, députés de la part des Gouverneur et compaignie des Marchants Adventuriers estant en Angleterre, ont prié Son Excelence de pouvoir librement passer pardevant la ville de Flissinge avecques 4 navires seulement par chacun voyage chargeant en icelles draps, estain, plomb et saffran, sans pour ledit passage, ny pour le retour payer auleune chose :

Accordé par Son Excellence de venir en flotte de 4 navires seulement, poseront l'ancre devant Flissinges, exhiberont les certifications pertinentes sous la reserche et visitation ordinaire et accoustumée, et selon que le Gouverneur de Flissingues trouvera requis et expédient, passeront vers Anvers avecque une, deux ou trois navires à la fois, délaissant les aultres audit Flissinges, attendant le retour de celles qui seront passés, à condition que l'on tirera l'artillerie de celles qui passeront, laquelle sera mise sur celles qui demoureront jusques audit retour, sans que pour passer et pour ledit retour payer auleune chose. Néantmoins Son Excellence requiert lesdits députés de ne charger audit retour passementerye, ne ce que y dépend, changeanterie, louf, moceades, canevas, bayes et semblahles manufactures, que les estrangiers du Pays-Bas, bannis pour la Religion, font en Angleterre et y gaynent la vye.

Lesdits députés promectent que, moyennant cest accord, il sera licite et permis à

ceux de Hollande et Sélande de librement trafiquer en Angleterre, y mener et en tirer toutes sortes de merchandizes, davantaige assisteront de tout leur pouvoir les commis desdites villes à ce qu'ils puissent tirer d'Angleterre pouldres, armes et vivres pour leur nécessité.

Sy lesdits députés ne font tous devoirs et offices à ce qu'on puisse tirer d'Angleterre poudre, armes et vivres sans empeschement, molestation ou arrest ou imposition de nouvelles coustumes, en ce cas Son Excellence tiendra ce présent accord pour cassé et annullé.

Lesdits députés déclarent que en ce présent accord ne sont compris les autres marchants et subjects de Sa Majesté : ce que délaissent à la discrétion de Son Excellence.

Son Excellence entend qu'il sera lieite de prendre tous ceulx qui s'avanceront de trafiquer audit Pays-Bas n'estant de ceste compagnie ou n'ayans licence de Son Excellence. Et, sy pour telles prises l'on fusse arresté audit Angleterre ou pour affaires concernans la publique, en ce cas lesdits Marchants Aventuriers feront tous devoirs de faire rendre les biens et relaxer les personnes arrestés, à faulte de quoy Son Excellence pourra, si bon luy semble, casser et annuller cedit accord, comme aussy si celluy accord est cy-après trouvé préjudiciable à la cause commune, retenant à soy le pouvoir et autorité de ce faire.

Son Excellence requiert que lesdits Gouverneur et compagnie, ayant regard à la nécessité de la cause, comme il a grande despence pour entretenir navires de guerre afin d'afranchir les passages, aussy en considération de la grande faveur et l'avantaige qu'ils recevront par cest accord, luy vouloir prester la somme de einequante mill florins, à rendre la moitié dedans un demy an et l'autre moitié demy an après, sous obligations des Estats de Hollande et Sélande.

Lesdits députés en feront le rapport à toute leur compagnie, promectans faire cognoistre à Son Excellence en brieff le de ceste faveur et la singulière affection qu'ils portent à la cause commune.

Faict en Delft, le xxv^e jour de may 1573.

(*British Museum, Galba, C. IV, n° 461.*)